

AB INDUSTRIES
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 1.016.700 €
Siège social : Route de Thierzat – 86150 L'ISLE-JOURDAIN
RCS POITIERS
En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Dans les présents statuts (les « Statuts »), certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans les articles des Statuts où ces termes sont utilisés pour la première fois.

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Les personnes physiques ou morales ou toutes autres entités propriétaires des actions émises par la Société (les « Actions ») ont la qualité d'associé (les « Associés » ou, individuellement, un « Associé »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'« Associé Unique »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « AB INDUSTRIES ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : Route de Thierzat – 86150 L'ISLE-JOURDAIN.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et plus généralement de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères ;
- la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, à la création de sociétés nouvelles ;
- la gestion de tout capitaux dont elle pourrait disposer ;
- la participation active à la conduite de la politique du groupe formé par la Société et les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

- toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autre au profit de toute société contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société ;
- le financement par voie de prêt, d'avance ou par tous autres moyens, l'octroi de garanties, telles que cautionnement ou aval, au profit des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société ;
- l'exercice de tout mandat au sein des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société ;
- la participation à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL- ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été consenti divers apports en nature relatés au contrat d'apport qui demeurera en Annexe n°3 des présentes et comportant notamment des titres de la société TRAMETAL, société par actions simplifiée, au capital de 1.100.000,00 euros dont le siège social est à L'ISLE-JOURDAIN (86150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 328 083 720.

La valeur globale des apports à la constitution été fixée à 1.016.700 euros. Les apports susvisés ont fait l'objet d'un rapport du cabinet Groupe Y Audit, sis 7 bis avenue de Galilée (86961) Futuroscope Cedex, commissaire aux apports désigné par les associés fondateurs le 3 novembre 2022.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de un million seize mille sept cent (1.016.700 €) euros, divisé en dix mille cent soixante-sept (10.167) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés.

La collectivité des Associés peut cependant déléguer au Président ou au Directeur Général, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission d'Actions, ainsi qu'une réduction du capital.

La décision d'augmentation du capital prise par la collectivité des Associés précise la catégorie des Actions émises.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés ou, le cas échéant, tout dispositif d'enregistrement électronique partagé conformément à la réglementation en vigueur. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, ou par toute autre personne ayant reçu délégation de l'un d'eux à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote est attribué comme suit :

Lorsqu'une donation a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et qu'il en a été fait mention sur le compte où sont inscrits les droits du nu-propriétaire, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Dans les autres cas, il appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions collectives de nature extraordinaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant au nu-propriétaire sera exercé en tout ou partie par l'usufruitier dans les limites prévues par la loi. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société prise en la personne de son Président par tout moyen écrit.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont, en tout état de cause, le droit de participer à toutes les assemblées générales.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Définitions

Pour l'application du présent article :

Le terme « Associé » vise un propriétaire ou un nu-propriétaire, le cas échéant indivis, d'actions de la Société ;

Le terme « **Cessionnaire** » vise la personne à laquelle le Titulaire Transférant envisage de Transférer des Titres ;

Le terme « **Répartition du solde à la plus forte moyenne** » désigne, pour l'application du droit de préférence des Associés en cas de refus d'agrément d'un Transfert, la procédure aux termes de laquelle le solde des Titres restant à répartir sont attribués, l'un après l'autre, en calculant, pour chaque Associé ayant exprimé l'intention d'acquérir des Titres dont le Transfert n'a pas été agréé, une moyenne égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social (en prenant en compte le cas échéant sa quote-part de droits indivis) (ii) par le nombre de Titres déjà obtenu par celui-ci plus un. L'Associé ayant la plus forte moyenne obtient le Titre supplémentaire. Si plusieurs associés obtiennent une moyenne identique, ils sont départagés par tirage au sort. L'opération se poursuit autant de fois qu'il reste de Titres à répartir ;

Le terme « **Titres** » désigne toutes actions émises par la Société, ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital et les droits détachés de ces titres lorsqu'ils sont négociables ou susceptibles de l'être (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution,...) ;

Le terme « **Titulaire de Titres** » désigne toute personnes physique ou morale détenant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, le cas échéant indivise, de Titre(s) émis par la Société ;

Le terme « **Titulaire Transférant** » désigne tout Titulaire de Titres qui envisage de procéder à un Transfert de Titres ou dont les Titres sont Transférés du fait de son décès ;

le terme « **Transfert** » (et sous forme de verbe « Transférer » ou de gérondif « Transférant ») désigne toute opération, quelle qu'en soit la forme, ayant pour effet de transférer la propriété, y compris indivise, la jouissance, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres à toute personne (physique ou morale) autre que la Société, telle que, notamment, sans que cette énumération soit limitative : ventes, échanges, donation, constitution d'un usufruit, successif ou non, au profit d'un conjoint survivant, adjudication, constitution ou réalisation de sûreté, apports, fusions, scissions ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée, liquidation, partage, succession, legs ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de tout type de droit personnel, réel ou conventionnel portant sur un Titre. Par exception à ce qui précède, la mise en communauté de Titres, sans transfert de la qualité d'Associé, à l'époux non Associé ne sera pas considérée comme un Transfert ;

Le terme « **Usufruitier** » vise la personne qui est titulaire d'un usufruit actuel sur des Titres de la Société. Cet usufruit peut avoir ou non été créé sur la tête de l'Usufruitier et être d'une durée déterminée ou viagère. Il ne vise pas en revanche le bénéficiaire d'un usufruit successif sur des Titres de la Société ;

Le terme « **Transfert Complexe** » désigne tout Transfert autre qu'une vente pure et simple, celle-ci se caractérisant par :

- une rémunération exprimée exclusivement en numéraire, et
- un prix déterminé (et non déterminable) ;

Les termes « Transferts Libres » ou « Transfert Libre » ont le sens qui est indiqué au 10.3.1 du présent article.

10.2 Principes généraux

Le Transfert des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les registres de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La Société ne pourra enregistrer aucun Transfert de Titres dans ses registres et comptes d'inscription ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé sans qu'il lui soit justifié que les stipulations du présent article 10 ont été respectées.

Toutes les notifications visées au présent article se font par e-mail confirmé par lettre recommandée électronique ou papier, avec avis de réception. Elles prennent effet, selon le cas, à la date d'envoi de l'e-mail, sauf s'il est expressément prévu qu'un délai court à compter de la réception de la notification (auquel cas, la prise d'effet est reportée à la date de réception).

Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les attributions dévolues au Président dans le cadre du présent article seront exercées par le directeur général, sous réserve qu'il en ait été désigné un, dans l'hypothèse où le Transfert projeté serait effectué par le Président ou par un associé contrôlé, directement ou indirectement, par le Président ou contrôlant directement ou indirectement le Président ou encore sous le contrôle d'une personne contrôlant le Président.

Pour l'application du présent article, la notion de contrôle s'entend au sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 du code de commerce.

10.3 Transferts de Titres entre vifs

10.3.1 Champ d'application de l'agrément

Tout Transfert de Titres entre vifs est soumis à la procédure d'agrément définie au 10.3.2 du présent article. Par extension, est assimilé à un Transfert entre vifs le Transfert réalisé par ou au profit d'une personne morale, sauf dans l'hypothèse où le Transfert au profit de ladite personne morale résulte du décès du Titulaire Transférant (auquel cas, il est régi par les stipulations du 10.4 du présent article).

Pour les besoins du présent article, constituent des « Transferts Libres », dispensés de toute procédure d'agrément, en ce compris la Notification du Projet de Transfert, tout(tous) Transfert(s) de Titres par décès aux seuls ascendants ou descendants en ligne directe du Titulaire Transférant.

10.3.2 Procédure d'agrément

Préalablement à tout Transfert de Titres entre vifs, le Titulaire Transférant doit notifier le projet de Transfert à la Société prise en la personne de son Président (la « Notification du Projet de Transfert ») en indiquant :

- la nature juridique du Transfert (exemple : vente, apport, donation, constitution d'un usufruit successif en cas de donation avec réserve d'usufruit, transmission par voie de fusion...),
- les nom et prénom ou la dénomination sociale, le cas échéant son numéro RCS l'adresse ou le siège social du Cessionnaire proposé,

- si le Cessionnaire est une personne morale, l'identité des personnes qui la contrôlent tant directement qu'indirectement,
- le nombre de Titres à Transférer,
- le prix par Titre Transféré si le Transfert n'est pas un Transfert Complexe,
- en cas de Transfert Complexe, les modalités de détermination du prix ou de la contrepartie des Titres Transférés (ou encore de l'évaluation des Titres Transférés si le Transfert n'a pas lieu à titre onéreux), ainsi que le prix de rachat par Titre proposé par le Titulaire Transférant dans l'hypothèse d'un refus d'agrément.

Le Titulaire Transférant devra y joindre également une lettre du Cessionnaire contenant l'acceptation par ce dernier des conditions du Transfert projeté.

Il est précisé qu'en cas de Transferts de même nature juridique réalisés concomitamment par plusieurs Titulaires Transférant au profit d'un même Cessionnaire, il pourra être établi une notification unique à la Société. En pareil cas, les Titulaires Transférant seront réputés ne former qu'un unique Titulaire Transférant et il sera fait masse des Titres par eux Transférés pour l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent 10.3. Ils devront s'exprimer par la voix d'un seul représentant, à peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées audit 10.3, (en ce compris pour la renonciation au projet de Transfert de Titres).

De même, il pourra être établi une notification unique en cas de Transferts de même nature juridique réalisés concomitamment (ou prenant effet à terme, dans le cas où l'un des Transferts consiste dans un usufruit successif institué à l'occasion d'une donation avec réserve d'usufruit) par un même Titulaire Transférant au profit de plusieurs Cessionnaires. En pareil cas, les Cessionnaires seront réputés ne former qu'un seul Cessionnaire et il sera fait masse des Titres à eux Transférés pour l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent 10.2. Ils devront s'exprimer par la voix d'un seul représentant, à peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées audit 10.3.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera inopposable.

Dans les trente jours suivant la réception de la Notification du Projet de Transfert par la Société, le président soumet le projet de Transfert à l'agrément de la collectivité des associés, qui statue dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Transfert du droit de souscription ou d'attribution est soumis à l'agrément du Président. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Le Président notifie sans délai au Titulaire Transférant la décision d'agrément ou, le cas échéant, le refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si aucune décision de refus d'agrément n'a été notifiée par le Président au Titulaire Transférant dans un délai de trois mois à compter de la réception par la Société de la Notification du Projet de Transfert.

Si le projet de Transfert est agréé, le Cessionnaire et le Titulaire Transférant sont tenus de procéder à la réalisation du Transfert dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification au Titulaire Transférant de la décision d'agrément.

A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

10.3.3 Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Président devra faire acquérir les Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire a été refusé :

- par un ou plusieurs Associés, et/ou
- par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés, et/ou
- par la Société elle-même, laquelle devra dans ce cas en faire tout autre usage permis par la loi.

Le Titulaire Transférant peut néanmoins renoncer à tout moment à son projet de Transfert de Titres.

Les Associés bénéficieront d'un droit de préférence pour procéder à ce rachat. Si plusieurs Associés manifestent le souhait d'acquérir les Titres du Titulaire Transférant, la répartition entre eux desdits Titres se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur quote-part respective dans le capital social, en pleine ou nue-propriété (en tenant compte, le cas échéant, de leur quote-part de droit indivis), avec Répartition du solde à la plus forte moyenne et dans la limite de leurs demandes respectives.

Il est précisé qu'en cas de démembrement de propriété, l'exercice de ce droit de préférence n'est pas ouvert aux Usufruitiers, mais qu'un Associé nu-propriétaire peut s'adjoindre l'Usufruitier de tout ou partie de ses actions de la Société pour l'acquisition d'une quote-part des Titres du Titulaire Transférant (l'Associé nu-propriétaire acquérant alors la nue-propriété desdits Titres et l'Usufruitier l'usufruit des mêmes Titres, en faisant leur affaire de la répartition du prix des Titres entre eux).

Le prix de rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire n'a pas été agréé sera déterminé selon les stipulations du 10.7 du présent article.

10.4 Décès d'un associé

10.4.1 Champ d'application de l'agrément

Le Transfert de Titres du fait du décès du Titulaire Transférant est soumis, hors cas de Transfert Libre, à agrément de la Société dans les conditions et sous les réserves stipulées ci-après, étant précisé qu'un même décès peut donner lieu à plusieurs Transferts (en présence de legs par exemple). Est également considéré comme un Transfert par décès l'ouverture immédiate ou à terme d'un usufruit sur les Titres du Titulaire Transférant, du fait de son décès.

10.4.2 Procédure d'agrément

Si le Transfert de Titres par décès se fait sans que ne s'ouvre une indivision ou un démembrement de propriété, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une

demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités et indiquer la valorisation des Titres retenue.

Si un démembrement de propriété sur les Titres du Titulaire Transférant apparaît du fait du décès, la demande d'agrément doit émaner conjointement du nu-propiétaire et de l'usufruitier. Le Transfert de Titres au profit du nu-propiétaire ne peut être agréé sans que ne soit également agréé l'ouverture de l'usufruit au profit de l'usufruitier, et inversement.

Si le Transfert de Titres intervient au profit d'une indivision (avec constitution le cas échéant d'un usufruit), la procédure d'agrément ne peut, en principe, être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. Il est alors notifié à la Société l'identité des attributaires envisagés, le nombre de Titres qui seraient attribués à chacun d'eux (en signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété) et la valorisation retenue pour les Titres. L'agrément par la Société est donné ou refusé sous la condition suspensive de la réalisation définitive du partage qui devra être notifié à la Société.

La Société peut aussi, sans attendre un projet de partage, de sa propre initiative ou à la demande d'un co-indivisaire, statuer sur l'agrément global du Transfert à l'ensemble des indivisaires y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont déjà Associés. En cas d'agrément global du Transfert au profit de l'indivision, dans l'hypothèse où la propriété des droits indivis est démembrée, les nus propriétaires ne pourront être agréés sans que le ou les usufruitiers ne soient également agréés et inversement. Si l'agrément est donné, le partage subséquent sera dispensé d'agrément.

L'agrément du Transfert de Titres résulte d'une décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie sans délai aux héritiers et ayants droit concernés la décision d'agrément ou, le cas échéant, de refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si une décision de refus d'agrément n'a pas été notifiée par le Président au Titulaire Transférant dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

10.4.3 Sort des Titres jusqu'à la décision d'agrément ou de refus d'agrément

Jusqu'à la décision d'agrément ou de refus d'agrément, les Titres dont le Transfert par décès est soumis à agrément ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, et le cas échéant du quorum, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés). Ils ne confèrent aucun autre droit politique.

Par dérogation à ce qui précède :

- si les Titres concernés sont démembrés et si le nu-propiétaire ou l'usufruitier a déjà la qualité d'Associé ou d'Usufruitier (ou d'usufruitier agréé, dans l'hypothèse d'un usufruit successif préalablement agréé) ou encore a les qualités qui lui auraient permis de bénéficier d'un Transfert Libre s'il avait été le seul bénéficiaire des Titres du Titulaire Transférant, celui-ci exerce le droit de vote pour toutes les décisions collectives relevant de ses prérogatives, dans les conditions visées à

l'article 12 ci-après, ainsi que les autres droits politiques relevant de ses prérogatives ;

- 2 en cas d'indivision, si un seul des indivisaires a déjà la qualité d'Associé, d'Usufruitier (ou d'usufruitier agréé, dans l'hypothèse d'un usufruit successif préalablement agréé) ou a les qualités qui lui auraient permis de bénéficier d'un Transfert Libre s'il avait été le seul bénéficiaire des Titres du Titulaire Transférant, il exerce seul le droit de vote ainsi que les autres droits politiques attachés aux Titres. Si plusieurs indivisaires satisfont à ces mêmes conditions, ceux-ci doivent désigner un mandataire commun, dans les conditions prévues à l'article 1844 du code civil, à l'effet de les représenter du chef des Titres indivis. Ce mandataire commun exercera seul le droit de vote attaché auxdits Titres indivis ;
- En cas de démembrement de propriété des Titres indivis, et pour l'exercice du droit de vote attaché auxdits Titres, il y a lieu à l'application combinée des règles des paragraphes (i) relatif à l'usufruit des Titres démembrés et (ii) relatif à la nue-propriété indivise des mêmes Titres.

Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux Titres dont le Transfert par décès n'a pas encore été agréé sont conservés par la Société jusqu'à la décision d'agrément ou, en cas de refus d'agrément, jusqu'au rachat des Titres. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants droit agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur ou aux acquéreurs desdits Titres.

10.4.4 Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société doit alors acquérir ou faire acquérir les Titres concernés, selon la procédure et les modalités prévues au 10.3.3 du présent article, étant précisé que :

le prix de rachat des Titres est déterminé sur la base de leur valorisation à la date du décès, d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, selon les stipulations du 10.7 du présent article ; s'il existait des Associés parmi les héritiers et ayant droit des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé, ces derniers bénéficient d'un droit de préférence prioritaire envers les autres Associés pour racheter lesdites Titres, dans la limite de leur demande.

Jusqu'à leur rachat, les Titres dont le Transfert n'a pas été agréé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, et le cas échéant du quorum, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés).

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné (toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat).

10.5 Dissolution d'une communauté de biens

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens par décès est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 10.4 du présent article.

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux ou ex-époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens du vivant de l'époux Titulaire de Titres, est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 10.3 du présent article.

A défaut d'agrément, les Titres Transférés à l'époux ou l'ex-époux non Titulaire de Titres doivent être rachetés dans les conditions et selon les modalités prévues au 10.4 ou 10.3 du présent article, selon que la dissolution de la communauté intervienne au décès ou du vivant de l'époux Titulaire de Titres.

Il est précisé que dans le cas d'une dissolution de communauté du vivant de l'époux Titulaire de Titres, ce dernier bénéficie d'un droit de préférence prioritaire pour acquérir les Titres devant être Transférés à son époux ou ex-époux, afin d'assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

10.6 Transfert de la qualité d'Associé et/ou de Titulaire d'autres Titres

Le transfert à un conjoint de la qualité d'Associé attachée à des actions de la Société dépendant d'une communauté de biens est assimilé à un Transfert, bien qu'il n'emporte pas Transfert d'actions. Il en est de même en cas de transfert à un conjoint de la qualité de Titulaire de Titres autres que des actions et dépendant d'une communauté de biens, bien qu'il n'emporte pas Transfert desdits Titres.

En pareil cas, le Titulaire de Titres (actions ou autres Titres) notifie à la Société, prise en la personne de son Président, son projet de transfert au profit de son conjoint de la qualité d'associé (ou de Titulaire d'autres Titres) attachée à des Titres dépendant de la communauté de biens qu'ils détiennent ensemble. L'agrément de ce transfert résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Il est précisé que la demande de Transfert de la qualité d'Associé ou de titulaire de Titres ne vaut que dans l'hypothèse où l'époux demande que son conjoint soit indiqué comme seul associé (ou titulaire d'autres Titres) en ses lieu et place. Toute demande d'un époux sollicitant que son conjoint soit indiqué comme co-associé ou co-titulaire de Titres) est interdite et sera automatiquement rejetée.

10.7 Expertise - Prix

Dans tous les cas où le présent article renvoie aux stipulations du présent 10.7, le prix des Titres devant être rachetés est fixé selon les stipulations du règlement intérieur. En cas de désaccord des parties sur l'application du règlement intérieur, celui est tranché par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, lequel sera chargé d'arrêter définitivement le prix.

La partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans cette notification, proposer un expert à l'autre partie. Si, dans un délai de quinze jours, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur

le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de deux mois, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées ou accordée en justice, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, les parties y renonçant expressément sauf erreur manifeste.

Les frais d'expertise seront partagés entre les parties (le ou les acquéreurs pour la moitié, le(s) Titulaire(s) Transférant ou ses/leurs héritiers et ayant droit pour l'autre moitié), sauf dans le cas où le Titulaire Transférant userait de son droit de repentir dans les conditions visées au 10.3.3 ci-dessus, auquel cas l'ensemble des frais et honoraires de l'expert sera à la charge exclusive du Titulaire Transférant.

10.8 Sanctions

Tout Transfert effectué en violation du présent article 10 est nul et sera en tout état de cause inopposable à la Société.

10.9 Promesse de vente et droit de préemption extrastatutaire notifiés à la Société

Toute personne aura la possibilité de notifier à la Société, prise en la personne de son Président, tout accord prévoyant une promesse unilatérale de vente de Titres ou un droit de préemption sur des Titres dont elle serait bénéficiaire. Mention en sera faite sur les comptes d'actionnaires concernés.

Il appartiendra au Président de s'assurer, lors de la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévu par le présent article, que les Titres dont le Transfert est envisagé ne sont pas soumis à la promesse unilatérale de vente ou au droit de préemption contenue dans cet accord ou encore dans un accord dans lequel la Société serait intervenue.

Dans l'hypothèse où le Président constaterait que les Titres concernés sont soumis à une promesse unilatérale de vente ou à un droit de préemption qui n'aurait pas été respecté, il lui appartiendra de le notifier au Cessionnaire du projet de Transfert, ainsi qu'à l'organe compétent pour statuer sur l'agrément.

En pareil cas, et si l'organe compétent motive expressément son refus d'agrément par la violation de ladite promesse unilatérale de vente ou dudit droit de préemption, la Société ne sera pas tenue de faire procéder au rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert n'a pas été agréé.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté d'un directeur général au sens de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce (le « **Directeur Général** »).

ARTICLE 11. **PRESIDENT DE LA SOCIETE - DIRECTEUR GENERAL**

11.1 Désignation du Président de la Société – Directeurs Général

11.1.1 Président de la Société

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'Associé de la Société. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

Le Président est nommé par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'Article 12.1 ou de l'Associé Unique.

11.1.2 Directeur Général

Un Directeur Général est nommé par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'Article 12.1 ou de l'Associé Unique.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale Associée ou non de la Société. En cas de Directeur Général personne morale, les règles relatives au représentant permanent du Président personne morale sont applicables de la même manière.

11.2 Durée et cessation des fonctions du Président et du Directeur Général

La durée des fonctions du Président et du Directeur Général est indéterminée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Outre le terme du mandat, les fonctions du Président et du Directeur Général cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation et la dissolution ou la mise en liquidation judiciaire dans le cas où l'intéressé est une personne morale.

Le Président et le Directeur Général peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.

Le Président et le Directeur Général ne pourront prétendre à aucune indemnité en relation avec leur révocation.

11.3 Pouvoirs du Président et du Directeur Général

11.3.1 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la

limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts aux Associés.

Le Président devra obtenir l'autorisation préalable des Associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 12, pour les décisions suivantes :

- (a) la conclusion de tout accord ou contrat conclu entre la Société (ou une filiale, le cas-échéant), d'une part et ses Associés ou dirigeants (ou toute Entité Apparentée à un Associé ou un dirigeant), d'autre part ;
- (b) toute prise de participation ou acquisition d'actifs (autre que dans le cours normal des affaires) sous quelque forme que ce soit, totale ou partielle, directe ou indirecte ;
- (c) toute cession de participations ou d'actifs (autre que dans le cours normal des affaires) sous quelque forme que ce soit, totale ou partielle, directe ou indirecte ;
- (d) acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce ou droits au bail ;
- (e) la mise en place de tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites, actionnariat des salariés et mandataires sociaux, intéressement (en application des articles L.3312-1 et suivants du Code du travail), dans la Société ou dans toute autre filiale et de toute modification significative de tels plans ou programmes, à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ;
- (f) tout remboursement de comptes courants dont serait titulaire un Associé ;
- (g) la mise en location gérance du fonds de commerce de la Société ou d'une filiale ;
- (h) l'adhésion de la Société à un GIE ou à toute autre forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- (i) consentir et accepter tous baux et locations de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que toutes cessions ou résiliations de ces baux ou locations, avec ou sans indemnité ;
- (j) fonder ou participer à la fondation de toute société ; procéder à tout apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;
- (k) toute création, cession, liquidation, fermeture ou dissolution de filiale, de succursale, de joint-venture ou partenariat ;
- (l) la souscription de toute caution, aval, garantie, sûreté de toute nature ;
- (m) la souscription de tout engagement ou la conclusion d'un contrat d'un montant individuel supérieur à deux mille (2.000) euros (hors taxes, le cas échéant) ;
- (n) la souscription de tout emprunt bancaire ;
- (o) l'introduction d'une action en justice, la prise de décisions ayant trait à une telle action ou la conclusion de toute transaction ;
- (p) le recrutement ou le licenciement d'un salarié de la Société ; et
- (q) prendre tout engagement de réaliser l'une des actions visées ci-avant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à toute personne, employée de la Société ou non, de façon partielle et limitée dans le temps, à tous mandataires spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

11.3.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, étant précisé que les décisions listées à l'article 11.3.1 doivent être également approuvées par les Associés avant que le Directeur Général ne puisse les prendre.

11.3.3 Rémunération du Président et du Directeur Général

Le Président et le Directeur Général pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée (et modifiée le cas échéant) par la collectivité des Associés ou par tout acte extrastatutaire.

Les frais qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 12. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

12.1 Décisions de la compétence des Associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique du fait de la loi ou des présents Statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des Statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts ;
- (ii) le transfert du siège social ;
- (iii) la nomination et la révocation du Président ;
- (iv) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (v) la nomination et la révocation du Directeur Général ;
- (vi) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vii) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (viii) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- (ix) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (x) tout changement de nationalité de la Société ;

- (xi) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat de franchise conclu par la Société ; et
- (xii) la conclusion, la modification ou la résiliation des conventions visées par l'article L.227-10 du Code de commerce.

12.2 Majorité et quorum nécessaires aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'Associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives (ordinaires ou extraordinaires) sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de la moitié des droits de vote sont présents ou représentés.

12.3 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés (les « **Assemblées** »), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'auteur de la convocation.

Les Associés sont convoqués ou consultés par le Président ou le Directeur Général, à leur initiative ou sur la demande d'un ou plusieurs Associés représentant seul ou ensemble plus de 5% des droits de vote de la Société.

Le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

12.4 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.

Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou le Directeur Général et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le Directeur Général cinq (5) jours ouvrés au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision et tels que visés à l'Article 13.1 sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le président de séance et signé par l'Associé Unique, le cas échéant par voie électronique.

12.5 Assemblée des Associés

Les Associés sont convoqués, selon le cas, par le Président, le Directeur Général ou par un ou plusieurs Associés conformément à l'Article 12.3, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception au minimum cinq (5) jours à l'avance (sauf renonciation de l'ensemble des Associés) en indiquant la date, l'heure,

le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision et tels que visés à l'Article 13.1 ci-après sont adressés ou mis à la disposition des Associés au siège social de la Société.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Un procès-verbal des décisions des Associés est établi, daté et signé par le président de séance et un Associé (ou le secrétaire s'il en a été désigné un) le cas échéant par voie électronique, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ces procès-verbaux sont conservés dans le registre des délibérations des Associés. Le cas échéant, les procès-verbaux de ces décisions mentionné à l'article L. 227-9 du Code de commerce seront établis sous forme électronique et le registre desdites décisions sera tenu de manière dématérialisée.

12.6 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.

Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président ou au Directeur Général par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président ou du Directeur Général.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées dans le registre des délibérations des Associés.

12.7 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

ARTICLE 13. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

13.1 Droit d'information préalable

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions et les documents soumis à son approbation ainsi que (i) l'ordre du jour et (ii) les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

13.2 Délais

En ce qui concerne la mise à disposition d'un rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement, et lorsque la loi n'impose aucun délai pour celui-ci, il est tenu à disposition des Associés au siège social à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués sur première demande de leur part et sont consultables au siège social de la Société à compter du jour de leur convocation ou consultation.

13.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V

COMPTES - RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre 2023.

ARTICLE 15. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les Associés statuent collectivement sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions et délais fixés par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CONTROLE

ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le ou les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Par dérogation, en cas d'Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire aux comptes nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18. REPRÉSENTATION SOCIALE

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique d'au moins 50 salariés, les délégués de ce comité exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction de tout tribunal compétent.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 21. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Bernard AUCHE est nommé comme premier Président, sans limitation de durée.

Monsieur Bernard AUCHE a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 22. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

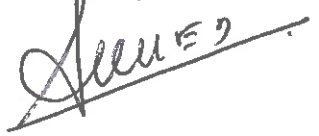
Les Associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents Statuts et qui sont énoncés en Annexe 1, indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents Statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23. FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Signé à 156 JOIRDAIN
Le 23/02/2023
En quatre exemplaires

Bon pour acceptation des
fonctions de président

M. Bernard AUCHE*


M. Denis AUCHE

(*) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

AB INDUSTRIES
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 1.016.700 €
Siège social : Route de Thierzat – 86150 L'ISLE-JOURDAIN
RCS POITIERS
En cours d'immatriculation

ANNEXE N° 1 AUX STATUTS CONSTITUTIFS

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Les Associés déclarent avoir passé au nom et pour le compte de la Société, en cours de formation, les actes et engagements suivants, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société :

- Recours à l'assistance du Cabinet FIDAL, Immeuble Crystal, ZAC Euralille-Romarin, 59777 Euralille pour la constitution et l'immatriculation de la société ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque **BANQUE POPULAIRE**

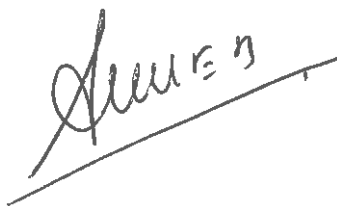
AB INDUSTRIES
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 1.016.700 €
Siège social : Route de Thierzat – 86150 L'ISLE-JOURDAIN
RCS POITIERS
En cours d'immatriculation

ANNEXE N° 2 AUX STATUTS CONSTITUTIFS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Identité désignation des futurs associés	Nombre d'actions de numéraire souscrites	Montant de la souscription
Monsieur Bernard AUCHE, né le 15 mars 1946 à POITIERS (86), de nationalité française, demeurant à L'ISLE-JOURDAIN (86150), 21 Avenue des Tilleuls,	10.164	1.016.440 €
Monsieur Denis AUCHE, né le 13 février 1965 à POITIERS (62), de nationalité française, demeurant à L'ISLE-JOURDAIN (86150), 1 Bis Place du Poitou,	3	320 €
Totaux	10.167	1.016.760 €

M. Bernard AUCHE



M. Denis AUCHE



AB INDUSTRIES
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 1.016.700 €
Siège social : Route de Thierzat – 86150 L'ISLE-JOURDAIN
RCS POITIERS
En cours d'immatriculation

ANNEXE N° 3 AUX STATUTS CONSTITUTIFS

CONTRAT D'APPORT

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONTENANT
PROMESSE D'APPORT EN NATURE
A LA SOCIETE AB INDUSTRIES**

Entre :

**Bernard AUCHE
Denis AUCHE**

Et :

AB INDUSTRIES SAS

LE 10/02/2023

PLAN

1.	Définitions.....	4
2.	Interprétation.....	5
3.	Apports	5
3.1.	Apport d'actions de la Société	5
3.1.1.	Apports réalisés par l'Apporteur de Première Part	5
3.1.2.	Apports réalisés par l'Apporteur de Deuxième Part	6
3.2.	Commissariat aux apports	6
4.	Propriété et disponibilités des actions apportées.....	6
5.	Conditions suspensives	6
6.	Evaluation	6
6.1.	Evaluation des apports objets de l'article 3.1.....	7
7.	Rémunération des apports.....	7
7.1.	Rémunération des apports effectués par l'Apporteur de Première Part	7
7.2.	Rémunération des apports effectués par l'Apporteur de Deuxième Part.....	7
7.3.	Caractéristiques des actions émises en rémunération des Apports.....	8
8.	Charges et conditions de l'apport	8
9.	Régime fiscal	9
9.1.	Droits d'enregistrement :.....	9
	En application des dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, le présent apport sera enregistré gratuitement.....	9
9.2.	Déclaration relative à l'imposition de la plus-value :.....	9
10.	Formalités diverses.....	9
11.	Frais et honoraires	9
12.	Election de domicile.....	10
13.	Signature électronique.....	10

LE PRESENT ACTE SOUS SEING PRIVE CONTENANT PROMESSE D'APPORT EN NATURE EST
CONCLU ENTRE :

- (1) Monsieur Bernard AUCHE, né le 15 mars 1946 à POITIERS (86), de nationalité française,
demeurant à L'Isle-Jourdain (86150), 21 avenue des Tilleuls,

Ci-après dénommée « Bernard AUCHE » ou l'« Apporteur De Première Part »

- (2) Monsieur Denis AUCHE, né le 13 février 1965 à POITIERS (86), de nationalité française,
demeurant à L'Isle-Jourdain (86150), 1 bis place du Poitou,

Ci-après dénommé « Denis AUCHE » ou l'« Apporteur De Deuxième Part »

Les soussignés (1) à (2) sont ci-après nommés collectivement les « Apporteurs ».

D'UNE PART,

ET :

- (3) La société **AB INDUSTRIES**, société par actions simplifiée en cours de formation auprès du
registre du commerce et des sociétés de POITIERS dont le siège social est à L'Isle Jourdain
(86150), Route de Thierzart, représentée par Monsieur Bernard AUCHE, dûment habilité
aux fins des présentes en vertu des statuts constitutifs,

La soussignée (3) étant ci-après dénommée « AB INDUSTRIES » ou la « Bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

*Les Apporteurs et la Bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et
individuellement une « Partie ».*

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

- (A) Les Apporteurs sont associés de la société **TRAMETAL**, société par actions simplifiée, au capital de 1.100.000,00 euros divisé en 49.900 actions dont le siège social est à L'Isle-Jourdain (86150), route de Thierzat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 328 083 720 (ci-après la « **Société** »), pour en détenir actuellement, tel qu'il résulte des registres de mouvements de titres de la Société :

	Actions
Bernard AUCHE	45.000
Denis AUCHE	100
TOTAL	45.100

- (B) La Société a pour objet :

La tôlerie, le pliage et le façonnage des métaux, le montage et l'assemblage de tous éléments métalliques, le travail des métaux et alliages en feuilles et profilés, le travail de menuiserie aluminium, la miroiterie, même non fabriqués par elle-même, activités connexes, tant en France qu'à l'étranger.

Elle peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location-gérance.

Son Président est Monsieur Bernard AUCHE.

Son exercice social débute le 1^{er} septembre et se termine 31 août. Le dernier exercice clos est celui au 31 août 2022.

- (C) Les présentes ont pour objet de matérialiser la volonté des Apporteurs de faire apport au Bénéficiaire des titres TRAMETAL dans les conditions ci-après.
- (D) Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les conditions et modalités de réalisation des apports en nature ainsi convenus entre elles.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DEFINITIONS

Dans la suite du contrat :

Apporteur de désigne le soussigné (1).
Première Part

Apporteur de Deuxième Part	désigne le soussigné (2).
Apports	désignent les titres et droits détaillés au (A) du Préambule.
Bénéficiaire	désigne la soussignée (3).
Contrat	désigne la présente promesse synallagmatique d'apports en nature.
Société	désigne la société TRAMETAL, désignée au (A) du Préambule.

2. INTERPRETATION

Dans la suite du Contrat :

- a) Toute référence à une disposition légale inclut la référence à :
 - (i) tout règlement, ordonnance ou autre législation ou réglementation subsidiaire se rapportant à cette disposition et,
 - (ii) tout avenant, modification, réitération ou remplacement de cette disposition.
- b) Les titres des articles, sections ou paragraphes du présent Contrat y figurent dans le seul but d'en faciliter la lecture et ne peuvent être invoqués en vue de son interprétation.
- c) Les définitions données pour un terme au singulier s'appliquent également lorsque ce terme est employé au pluriel et vice versa.
- d) Les définitions données pour un substantif s'appliquent mutatis mutandis aux verbes, adjectifs et adverbess ayant la même racine et vice versa.
- e) Les termes employés au pluriel s'appliquent tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.
- f) Toute référence aux Parties inclut leurs successeurs et leurs ayants droit autorisés respectifs.

3. APPORTS

3.1. Apport d'actions de la Société

3.1.1. Apports réalisés par l'Apporteur de Première Part

Par les présentes, Monsieur Bernard AUCHE convient de faire apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 5 (*Conditions suspensives*) ci-après, au

Bénéficiaire, qui l'accepte, la pleine propriété de vingt-cinq mille quatre cent onze (25.411) actions de la Société.

3.1.2. Apports réalisés par l'Apporteur de Deuxième Part

Par les présentes, Monsieur Denis AUCHE convient de faire apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 5 (*Conditions suspensives*) ci-après, au Bénéficiaire, qui l'accepte, la pleine propriété de huit (8) actions de la Société.

3.2. Commissariat aux apports

Il est rappelé que la société Groupe Y Audit, sis Téléport 1 - 7 bis avenue de Galilée (86961) Futuroscope Cedex, a été désigné, par voie de décision unanime des fondateurs, en qualité de commissaire aux apports.

4. PROPRIETE ET DISPONIBILITES DES ACTIONS APORTEES

Il est rappelé que les actions objets de l'article 3.1 sont détenues soit à la suite de souscription au capital à la création de la société soit à la suite d'une donation.

Sous réserve de la levée des conditions prévues à l'article 5 (*Conditions suspensives*) ci-après, les Apporteurs déclarent qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction à la libre disposition des actions qu'ils entendent apporter ; en particulier, ces actions ne sont pas nanties, saisies ou gagées et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une action résolutoire à quelque titre que ce soit.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation des apports objets du présent Contrat sont soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) Obtention du rapport du Commissaire aux apports confirmant l'évaluation figurant à l'article 6 ci-après ;
- (ii) Agrément du Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la Société, conformément à l'article 11 des statuts ;

A défaut de réalisation de l'ensemble de ces conditions au plus tard le 31 mars 2023, le présent Contrat sera considéré comme nul et non-avenue, sans indemnité de part ou d'autre.

Dans cette attente, les Apporteurs s'interdisent de disposer des biens et droits qu'ils se sont engagés à apporter aux termes des présentes.

6. EVALUATION

La totalité des apports effectués sont évalués sur la base du rapport d'évaluation joint en annexe, soit s'agissant des actions, une valeur unitaire de 40 euros.

L'ensemble des actions apportées au Bénéficiaire seront inscrites au bilan du Bénéficiaire pour les mêmes montants que ceux indiqués ci-dessus et correspondant strictement à leur valeur retenue dans le cadre des présentes.

6.1. Evaluation des apports objets de l'article 3.1

Les apports objets de l'article 3.1 portant sur :

Article 3.1.1 :

- la pleine propriété de vingt-cinq mille quatre cent onze (25.411) actions de la Société est évaluée à la somme de un million seize mille quatre cent quarante euros (1.016.440 €),

Article 3.1.2 :

- la pleine propriété de huit (8) actions de la Société est évaluée à la somme de trois cent vingt (320€),

7. REMUNERATION DES APPORTS

Les Apporteurs seront rémunérés par des actions en pleine propriété, une action équivalent à cent (100) euros.

7.1. Rémunération des apports effectués par l'Apporteur de Première Part

En contrepartie des apports réalisés par l'Apporteur de Première Part, tels que visés à l'article 3.1.1 ci-avant, celui-ci se verra attribuer des actions émises par la Bénéficiaire, pour une valeur d'un million seize mille quatre cent quarante euros (1.016.440 €), valeur arrondie pour donner droit à la pleine propriété de dix mille cent soixante-quatre (10.164) actions, d'une valeur nominale de cent euro (100 €) chacune, émises au pair par la Bénéficiaire lors de sa constitution et ventilées comme suit :

- En rémunération de l'apport de la pleine-propriété de 25.411 actions
..... 10.164 actions
Le différentiel entre la valeur au pair des 10.164 actions et leur valeur d'apport constituera une prime d'émission de quarante euros (40 €).

7.2. Rémunération des apports effectués par l'Apporteur de Deuxième Part

En contrepartie des apports réalisés par l'Apporteur de Première Part, tels que visés à l'article 3.1.2 ci-avant, celui-ci se verra attribuer des actions émises par la bénéficiaire, pour une valeur de trois cents vingt euros (320 €), valeur arrondie pour donner droit à la pleine propriété de trois (3) actions, d'une valeur nominale de cent (100 €) chacune, émises au pair par la Bénéficiaire lors de sa constitution et ventilées comme suit :

- En rémunération de l'apport de la pleine-propriété de 8 actions
.....3 actions

Le différentiel entre la valeur au pair des 3 actions et leur valeur d'apport constituera une prime d'émission de vingt euros (20 €).

7.3. Caractéristiques des actions émises en rémunération des Apports

Les actions nouvelles, dès l'immatriculation du Bénéficiaire, seront soumises à toutes dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

En conséquence, à l'issue de la réalisation des opérations objets des présentes, le capital du Bénéficiaire sera réparti ainsi qu'il suit et correspondant strictement aux proportions de détention du capital de AB INDUSTRIES :

	Actions	%
Bernard AUCHE	10.164	99.97%
Denis AUCHE	3	0.03%
TOTAL	10.167	100,000%

8. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports stipulés aux présentes sont consentis par les Apporteurs et acceptés par la Bénéficiaire sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 5 (*Conditions suspensives*) et sous les charges et conditions suivantes :

- Les Apporteurs déclarent et garantissent que les actions apportées :
 - o sont intégralement libérées et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque à l'exception de ce qui a été précisé concernant le report du droit de retour conventionnel à l'article 4 ainsi que ceux objets de conditions suspensives ;
 - o ne font l'objet d'aucun engagement de conservation qui ne soit pas compatible avec les opérations objet des présentes et que sous cette réserve, les Apporteurs en ont la libre disposition ;
 - o ne font l'objet d'aucun litige, contestation ou restriction quelconque susceptible de modifier les conditions de leur apport.
- Les Apporteurs déclarent et garantissent que la Société n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement ou liquidation judiciaire.
- Dès la réalisation définitive des apports, la Bénéficiaire :
 - o sera seul habilité, aux lieu et place des Apporteurs, à effectuer toute opération relative à la propriété des actions apportées ;
 - o aura notamment seul droit aux dividendes et acomptes sur dividendes susceptibles d'être versés au titre des exercices en cours, au sein de la société ayant émis les actions apportées ;

9. REGIME FISCAL

9.1. Droits d'enregistrement :

En application des dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, le présent apport sera enregistré gratuitement.

9.2. Déclaration relative à l'imposition de la plus-value :

9.2.1. Régime applicable à l'Apporteur De Première Part

Aux termes de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, dès lors que l'apporteur personne physique détient le contrôle de la société bénéficiaire, cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci, la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime du report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'événements énumérés par ce dispositif.

La société bénéficiaire de l'apport devra accomplir des obligations déclaratives telles que fournir des attestations aussi bien pour indiquer qu'elle est informée que les titres apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition 150-O B ter que pour renseigner sur l'événement mettant fin audit report ou sur les cas de cession ou de rachat de tout ou partie des titres apportés avec engagement ou pas de réinvestir le produit de leur cession dans les conditions prévues par ce dispositif.

Par ailleurs, l'apporteur devra accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition 150-O B ter.

- Pour le cas où que l'apporteur ne détient pas le contrôle de la société bénéficiaire, la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie automatiquement du sursis d'imposition de l'article 150-O B du Code Général des Impôts.

9.2.2. Régime applicable à l'Apporteur de Deuxième Part

Ne relevant pas du champ des dispositions de l'article 150 O B Ter du CGI, la plus-value d'apport est soumise au régime du sursis d'imposition.

10. FORMALITES DIVERSES

La Bénéficiaire remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la loi à l'effet de rendre opposable aux tiers les présents apports.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales requises.

11. FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Bénéficiaire qui s'y oblige.

12. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Les Apporteurs, en leur domicile respectifs tel que mentionnés en tête des présentes,
- La Bénéficiaire, en son siège social mentionné en-tête des présentes ou en tout autre mentionné au registre du commerce et des sociétés.

13. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent document sera signé par chacune des Parties dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) via DocuSign.

En conséquence, le projet d'apport signé électroniquement :

- constituera l'original dudit contrat d'apport,
- constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil pouvant être valablement opposées aux Parties,
- sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

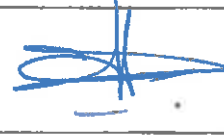
Chaque Partie reconnaît et accepte que sa signature du document par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure les présentes par signature électronique.

A cet égard, les Parties reconnaissent que tout acte, document ou annexe signé de la sorte vaudra preuve du contenu dudit acte, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent de l'acte, document ou annexe signé. En particulier, l'envoi du message SMS confirmant la signature de l'acte sera réputé émaner du signataire qui s'est identifié comme tel sur la plateforme.

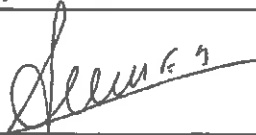
Signé électroniquement

Les Apporteurs :


M. Bernard AUCHE


M. Denis AUCHE

La Bénéficiaire :


Pour la Bénéficiaire
M. Bernard AUCHE